

PARTIE OFFICIELLE

I - ADMINISTRATION ET LEGISLATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Règlement relatif à l'échange d'assistants (hommes) français et allemands pour l'enseignement secondaire.

Afin d'entourer des garanties nécessaires l'échange d'assistants français pour les écoles secondaires de garçons en Prusse et d'assistants allemands pour les lycées et collèges de garçons en France, le Ministère français de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministère des Cultes, de l'Instruction publique et des Affaires médicales de Prusse ont convenu ce qui suit :

I

1) Les écoles secondaires de Prusse offrent de recevoir un certain nombre de jeunes gens français qui seront chargés des exercices pratiques de conversation française avec les élèves, conformément au règlement du 27 mars 1905. Le nombre de candidats français à admettre dans les écoles de Prusse sera fixé selon les ressources prévues à cet effet et selon les demandes des chefs d'écoles. Pour l'année scolaire octobre 1905 octobre 1906, ce nombre sera au moins de 10.

Les lycées et collèges français de garçons admettront des jeunes gens de Prusse qui seront chargés des exercices pratiques de conversation allemande, conformément à la circulaire du 15 février 1904.

2) Les assistants français devront, en règle générale, posséder le diplôme de licencié (lettres, histoires, sciences, etc.) et un certificat d'étude supérieures, lorsque ce certificat sera exigé en vue des agrégations. Ils devront connaître les éléments de la langue allemande.

Les assistants allemands devront avoir subi l'examen d'Etat (Oberlehrerexamen) et posséder les éléments de la langue française ;

3°) Les assistants français en Prusse s'engagent pour six, neuf ou douze mois, en général à partir du mois d'octobre. Un engagement pour moins de six mois ne sera admis que dans des cas exceptionnels sur demande d'un directeur d'établissement.

.../...

Les assistants allemands séjourneront dans les mêmes conditions en France, à partir soit du mois d'octobre, soit du mois d'avril ;

4°) Les assistants français recevront une rémunération de 125 francs par mois. Les vacances comprises entre leur entrée en fonctions et leur départ définitif sont payées comme les mois d'exercice effectif. Les candidats allemands sont reçus dans les lycées et collèges français au pair : c'est-à-dire qu'ils auront une chambre convenable et prendront leurs repas soit à part, soit à la table des répétiteurs, selon leur désir : le chauffage, le blanchissage (sauf pour le linge de corps) et l'éclairage leur seront fournis ;

5°) Les assistants de part et d'autre sont placés sous l'autorité directe du chef de l'établissement auquel ils sont attachés.

Leur service journalier ne dépassera pas deux heures.

Ils ne pourront sous aucun prétexte être chargés d'une classe ordinaire du plan d'études ou de la surveillance des élèves.

La nature de leur travail est déterminé : en Prusse, par le règlement du 27 mars 1905 : en France, par les instructions du 15 février 1904 ;

6°) Les assistants seront autorisés à suivre tous les cours de l'établissement qui peuvent leur être utiles. MM. les Directeurs et proviseurs leur fourniront en outre toutes les occasions désirables de se perfectionner dans la langue du pays.

II

1°) Toute la correspondance relative à l'institution des assistants se fait exclusivement entre les fonctionnaires que le Ministère de Prusse désignera à cet effet (68, Wilhelm Strasse, Berlin W 64) et l'Office d'informations et d'études du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris (rue Gay-Lussac n° 41) ;

2°) Les listes de candidats, préparées de part et d'autre, seront échangées entre les deux bureaux aux dates suivantes : avant le 1er mars pour la rentrée d'avril ; avant le 1er septembre pour la rentrée d'octobre ;

3°) Ces listes comporteront : nom et prénoms de chaque candidat, date et lieu de naissance, confession, énumération des diplômes et titres, vœux et désirs des candidats au sujet de la région, etc... adresse personnelle ;

4°) Vers le 10 mars ou le 10 septembre respectivement, les bureaux se communiqueront l'attribution des candidats aux diverses écoles. Chaque bureau fera connaître aux candidats de son pays la date à laquelle ils devront rejoindre leur poste ;

.../...

14

5°) Les deux bureaux se communiquent directement toutes les observations que les candidats ainsi que les proviseurs et directeurs croient devoir formuler sur leur séjour, leur service, etc. ;

6°) Un certificat sera délivré aux candidats par le directeur de l'école où ils auront fonctionné, à la fin de leur exercice. Ce certificat mentionnera la durée du séjour et la façon dont l'assistant s'est acquitté de ses fonctions ;

7°) Les candidats s'engagent moralement à ne rien publier sur les établissements où ils ont séjourné, sans l'autorisation du bureau de leur pays.

Paris, le 9 septembre 1905

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

BIENVENU MARTIN

Berlin, den 27 März 1905

Der königliche preussische Minister der geistlichen
Unterrichts und medizinal Angelegenheiten

STUDT.